

FEDERATION FRANCAISE DE DANSE

20 rue Saint-Lazare - 75009 Paris

REGLEMENT NATIONAL DE LA COMMISSION MEDICALE



*Adopté lors de l'Assemblée Générale Ordinaire
du 27 novembre 2004.*

REGLEMENT NATIONAL DE LA COMMISSION MEDICALE

Chapitre I – Commission médicale

Article 1 :

Conformément au Règlement Intérieur de la FFD (art. 10-1), la Commission Médicale Nationale de la FFD a pour objet :

- d'assurer l'application au sein de la FFD de la législation médicale édictée par le Ministère de la jeunesse et des sports,
- de promouvoir toute action dans le domaine de la recherche, de la prévention ou de la formation dans le secteur médical,
- d'assurer l'encadrement médical des stages nationaux de haut niveau.

Article 2 :

La commission médicale de la FFD est composée de sept (7) membres, dont le Président. La majorité de ses membres (dont le président) devra être titulaire du **Certificat d'Etudes Supérieures**, ou de la Capacité, de biologie et Médecine du sport. Les membres devront répondre aux mêmes conditions que celles prévues pour l'éligibilité au comité directeur de la FFD. Le Président de la commission peut, avec l'accord du Bureau Fédéral, faire appel à des personnalités dont la compétence particulière est susceptible de faciliter les travaux de la commission, et ces personnalités pourront ne pas répondre aux qualifications exigées ci-dessus : elles ne peuvent pas voter.

Article 3 :

La Commission Médicale Nationale se réunira au moins deux fois (2) par an (et) sur convocation du Président qui fixe l'ordre du jour et avise le Président de la Fédération et le D.T.N.

Article 4 :

Des Commissions Médicales Régionales pourront être créées après accord des Comités Directeurs Régionaux, et sous la responsabilité du médecin membre de ce Comité Régional.

Article 5 :

Tout membre de la Commission Médicale ne pourra faire état de sa fonction et publier les résultats de ses travaux sans l'accord des autres membres de la commission.

Article 6 :

Les missions et statuts des différentes catégories de médecins ayant des activités professionnelles au sein de la Fédération : médecin fédéral national, médecin régional, médecin d'équipe sont fixées par le règlement interne.

Chapitre II – Règlement Médical

Article 7 :

Conformément à l'article 3622-1 du nouveau code de la santé publique, la première délivrance d'une licence sportive est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique des activités physiques et sportives.

Pour les disciplines, ou un certain niveau de discipline, nécessitant un examen plus approfondi et/ou spécifique préalable à la délivrance du certificat mentionné à l'alinéa précédent (arrêté du 28 avril 2000) les qualifications reconnues par l'Ordre, ainsi que les diplômes nationaux ou d'Université que doivent posséder les médecins amenés à réaliser cet examen sont ceux adoptés par la Commission Médicale Nationale.

Article 8 :

Conformément à l'article 3622-2 du nouveau code de la santé publique, la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition daté de moins d'un an.

Article 9 :

L'obtention du certificat médical mentionné aux articles 6 et 7 est la conclusion d'un examen médical qui peut être réalisé par tout médecin titulaire du doctorat d'Etat. Cependant, la commission médicale de la FFD :

1/ rappelle que l'examen médical permettant de délivrer ce certificat :

- engage la responsabilité du médecin signataire de ce certificat, seul juge de la nécessité éventuelle d'examens complémentaires, et seul responsable de l'obligation de moyens,
- ne doit jamais être pratiqué à l'improviste, sur le terrain ou dans les vestiaires, avant une compétition.

2/ précise que le contenu et la rigueur de l'examen doit tenir compte de l'âge et du niveau du compétiteur.

3/ Conseille :

- de tenir compte des pathologies dites « de croissance » et des pathologies antérieures liées à la pratique de la discipline,
- de réaliser un test de Ruffier-Dickson,
- de consulter le carnet de santé,
- de constituer un dossier médico-sportif.

4/ Insiste sur le fait que les contre-indications à la pratique de la discipline :

- insuffisance staturo-pondérale,
- maladies cardio-vasculaires à l'origine de troubles à l'éjection ventriculaire gauche et/ou des troubles du rythme à l'effort ou lors de la récupération,
- les lésions pleuro-pulmonaires évolutives,
- les affections morphologiques statiques ou dynamiques sévères, en particulier du rachis dorso-lombaire, avec risque de pathologie aiguë ou d'usure accélérée,
- épilepsie, pertes de connaissance, vertiges, troubles de l'équilibre,

sont absolues, la compétition entraînant une prise de risque et une intensité d'effort non contrôlable.

5/ Préconise :

- une épreuve cardio-vasculaire d'effort à partir de 35 ans,
- une mise à jour des vaccinations,

- **une surveillance biologique élémentaire.**

6/ Impose dans tous les cas de demande de surclassement, la réalisation :

- d'un électrocardiogramme
- d'un examen radiologique du rachis dorso-lombaire (face et profil).

Article 10 :

Tout médecin a la possibilité d'établir un certificat d'inaptitude temporaire à la pratique de la discipline en compétition à tout sujet examiné lui paraissant en mauvaise condition physique. Ce certificat sera transmis par le sujet examiné au médecin fédéral national, qui en contrôlera l'application.

Article 11 :

Tout licencié qui se soustraira à la vérification de sa situation en regard des obligations du contrôle médico-sportif sera considéré comme contrevenant aux dispositions de règlements de la FFD, et sera suspendu jusqu'à régularisation de sa situation.

Article 12 :

Toute prise de licence à la FFD implique l'acceptation de l'intégralité du Règlement Médical, du Règlement Intérieur de la FFD , et de la réglementation anti-dopage.(cf. annexes).

Chapitre III – Surveillance médicale des sportifs de haut niveau

Article 13 :

La FFD ayant reçu délégation, en application de l'article 9 de la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000, assure l'organisation de la surveillance médicale particulière à laquelle sont soumis ses licenciés inscrits sur la liste des sportifs de haut niveau mentionnée à l'article 23 de cette loi, ainsi que, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, des licenciés inscrits dans les filières d'accès au sport de haut niveau.

Article 14 :

Conformément à l'arrêté du 28 avril 2000 fixant la nature et la périodicité des examens médicaux assurés dans le cadre de la surveillance médicale des sportifs de haut niveau, le contenu des examens permettant la surveillance médicale particulière des sportifs cités à l'article 1^{er} du présent arrêté doit comporter au minimum :

1/Un examen clinique de repos comprenant en particulier :

- données anthropométriques,
- entretien diététique,
- évaluation psychologique.

2/Un examen biologique dont le détail est donné en annexe,

3/ Un examen électrocardiographique de repos,

4/ Un examen dentaire complété par un « panoramique »,

5/ Une épreuve fonctionnelle respiratoire comprenant au moins une courbe débit/volume,

6/ Un examen de dépistage des troubles visuels,

REGLEMENT NATIONAL DE LA COMMISSION MEDICALE ADOPTE LORS DE L'AGO DU 27/11/04

7/ Un examen de dépistage des troubles auditifs et vestibulaires,

8/ Une recherche de glycosurie et protéinurie,

9/ Une épreuve d'effort maximale avec profil tensionnel et mesure des échanges gazeux,

10/ Une échocardiographie de repos.

Article 15 :

les résultats des examens prévus à l'article 14 sont transmis au médecin fédéral et à un autre médecin précisé, par le sportif, dans le livret médical prévu à l'article 3621-3 du nouveau code de la santé publique.

Article 16 :

La fréquence des examens prévus aux 1) et 2) de l'article 14 est au minimum de trois fois par an.

Article 17 :

L'évaluation psychologique et les examens prévus aux 3) et 9) sont au minimum annuels.

Article 18 :

L'échocardiographie de repos doit être réalisée au moins une fois lors de la première année qui suit l'inscription sur la liste des sportifs de haut niveau.

Chapitre IV – Modification du Règlement Médical

Article 19 :

Toute modification du règlement médical fédéral devra être transmis pour approbation au Ministre chargé des sports.

Fait à Paris, le 27 novembre 2004

Alain LECIGNE

Président de la Fédération Française de Danse

